Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

Le fait d'être déplacé ou retenu illicitement en dehors de son État de résidence habituelle est préjudiciable à l'enfant. La résidence habituelle de ce dernier représente le point focal de sa vie avant le déplacement ou le non-retour illicite. Le fait de le retirer brutalement de l'environnement dans lequel ses liens familiaux et sociaux sont les plus forts est nécessairement lourd de conséquences. L'augmentation du nombre de familles qui franchissent des frontières a malheureusement suscité une augmentation du nombre d'enlèvements internationaux d'enfants. La localisation, la récupération et le retour de ces enfants peuvent s'avérer complexes et délicats.

La Convention Enlèvement d'enfants vise à protéger l'enfant, sur le plan international, contre les effets nuisibles d'un déplacement ou d'un non-retour illicite en établissant un système de coopération entre les Parties contractantes et une procédure rapide de retour de l'enfant dans son État de résidence habituelle. Si elle est antérieure à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE), la Convention Enlèvement d'enfants prévoit des procédures pratiques qui permettent de mettre en œuvre des obligations internationales inscrites dans celle-ci, en particulier aux articles 9, 10, 11 et 35. La Convention Enlèvement d'enfants prévoit également la protection du droit de visite à l'égard de l'enfant. Elle s'applique aux enfants jusqu'à l'âge de 16 ans (art. 4).

Principales caractéristiques de la Convention

Mécanisme de retour

La Convention établit une procédure visant à obtenir le retour rapide dans leur État de résidence habituelle des enfants qui ont été déplacés ou retenus illicitement (art. 1). La Convention s'appuie sur le principe selon lequel, sauf dans des circonstances exceptionnelles, le déplacement ou le non-retour illicite d'un enfant au-delà des frontières internationales ne répond pas à son intérêt supérieur (Préambule). Le retour de l'enfant dans son État de résidence habituelle protège son droit d'entretenir des contacts avec ses deux parents (voir, par ex., art. 9.3 CNUDE), préserve la continuité de la vie de l'enfant (art. 8 CNUDE), et garantit que toute décision relative au droit de garde ou au droit de visite est rendue par le tribunal approprié. La décision de retour a vocation à restaurer le statu quo existant avant le déplacement ou le non-retour illicite, et à priver la personne ayant emmené ou retenu l'enfant de tout avantage tiré de cette situation. Ce faisant, le retour rapide de l'enfant tend également à avoir un effet dissuasif sur les enlèvements internationaux.

Une décision ordonnant le retour de l'enfant n'est en aucun cas une décision sur le fond du droit de garde (art. 19). Il s'agit uniquement d'une décision imposant le retour de l'enfant dans le ressort juridique le plus à même de juger des droits de garde et de visite. La portée restreinte des décisions ordonnant le retour de l'enfant au titre de la Convention justifie donc l'exigence d'un retour « immédiat » (art. 12) et l'interdiction pour tout tribunal saisi d'une affaire d'enlèvement de statuer sur le fond du droit de garde jusqu'à ce qu'il soit établi que le retour de l'enfant ne doit pas être ordonné ou jusqu'à ce qu'une période raisonnable ne se soit écoulée sans qu'aucune demande en application de la Convention n'ait été faite (art. 16).

Toute demande de retour nécessite que le demandeur établisse les faits suivants : que l'enfant avait sa résidence habituelle dans une autre Partie contractante (art. 4), que le déplacement ou le non-retour de l'enfant constitue une violation du droit de garde attribué par le droit de cette Partie contractante

(art. 3(a)) et que le demandeur exerçait effectivement le droit de garde au moment du déplacement ou du non-retour illicite (art. 3(b)).

Exceptions au retour

La Convention prévoit certaines exceptions dans le cadre desquelles l'autorité saisie de la demande de retour a toute latitude pour ce qui est d'ordonner le retour de l'enfant. Lorsqu'il est établi que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu, l'autorité n'est pas tenue d'ordonner son retour (art. 12). Si la personne ou l'institution qui avait le soin de la personne de l'enfant n'exerçait pas effectivement le droit de garde à l'époque du déplacement ou du non-retour illicite, ou avait consenti ou a acquiescé postérieurement à ce déplacement ou à ce non-retour, l'autorité n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant (art. 13(1)(a)). De même, lorsqu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable, l'autorité n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant (art. 13(1)(b)). L'autorité peut aussi refuser d'ordonner le retour de l'enfant si elle constate que celui-ci s'oppose à son retour et qu'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion (art. 13(2)). Le retour peut également être refusé quand il ne serait pas permis par les principes fondamentaux de l'État requis sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 20).

Rôle des autorités

La Convention prévoit un système d'Autorités centrales dans toutes les Parties contractantes. Les Autorités centrales de chaque Partie contractante jouent un rôle central en tant que pôle de la coopération administrative dans le cadre du fonctionnement pratique de la Convention. Elles fournissent une assistance en vue de localiser l'enfant et de parvenir, si possible, au retour volontaire de celui-ci ou à un règlement amiable des litiges. Elles coopèrent également en vue de prévenir de nouveaux dangers pour l'enfant, en entamant ou en contribuant à entamer une procédure de retour de l'enfant, et en assurant, si nécessaire, sur le plan administratif, le retour sans danger de l'enfant. Les Autorités centrales sont également tenues d'assurer l'exercice paisible du droit de visite et de lever, dans toute la mesure du possible, les obstacles de nature à s'y opposer.

Ressources supplémentaires

L'Espace Enlèvement d'enfants du site web de la HCCH contient les dernières informations concernant la Convention Enlèvement d'enfants. Cela inclut :

- Le texte de la Convention
- L'état présent des Parties contractantes
- La liste des Autorités centrales et des informations pratiques (y compris, les Profils des États)
- Le Rapport explicatif sur la Convention Enlèvement d'enfants
- Les Guides de bonnes pratiques : Parties I à VI
- Un Formulaire modèle de demande
- Des informations sur le Réseau international de juges de La Haye (RIJH)
- Des informations sur la Base de données sur l'enlèvement international d'enfants (INCADAT)